

PROCES-VERBAL SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2023

**Nombre de
Conseillers :**

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Excusés : 2

Absent : 0

Représentée : 0

Publié le : 16
novembre 2023Transmis en
Préfecture le :

16 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 8 novembre à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame LOMBARDY Sandra, Maire.

Date de convocation : 02 novembre 2023

Présents : Lionel BERNARD, Robert DUBOIS, Anthony MALZIEU, Cédric MONIER, Jean Claude FRANÇOIS, Alain MOUNIER, Gaëlle ARNAUD, Denis FAYNEL

Excusés : Marc BROC, Virginie WAUCQUIER,

Le quorum étant atteint le conseil municipal peut délibérer.

M. Anthony MALZIEU a été nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du 11 octobre
2. Salle communale : demande de subvention au titre de la DETR
3. Salle communale : demande de subvention à la Région : actualisation du plan de financement
4. Réhabilitation d'une vieille bâtisse en logements : demande de subvention au titre du FEDER
5. Indemnité des Elus
6. Approbation du PV de mise à disposition des biens dans le cadre du transfert « gestion des eaux pluviales urbaines » à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
7. Demande de délégation de compétence et approbation de la convention de délégation d'exploitation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines avec la CAPEV
8. Approbation des nouveaux statuts de la CAPEV
9. Paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024
10. Frais de déplacement

Délibération n°27-2023

Objet : Approbation du procès-verbal de séance du 11 octobre 2023

Madame le Maire présente au conseil municipal le procès-verbal de séance du 11 octobre 2023

Séance du 8 novembre 2023

PROCES-VERBAL SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de séance du 11 octobre 2023.

Délibération n°28-2023

Objet : Rénovation de la salle polyvalente et réhabilitation d'une vieille bâtisse en logements : demandes de subvention au titre de la DETR 2024

Madame le Maire évoque les projets de rénovation de la salle communale et de la réhabilitation d'une vieille bâtisse en logements communaux. Elle indique que ces travaux sont susceptibles d'être subventionnés au titre de la DETR 2024 et propose de déposer deux dossiers de demande de DETR. Elle propose les plans de financement suivants :

- **Pour la rénovation de la salle polyvalente (montants Hors-Taxe) :**

DEPENSES		
Montant des travaux (estimatif sur base APD)		292 010.00 €
Maîtrise d'oeuvre		29 785.02 €
Attestation Handicap		400.00 €
SPS		2 000.00 €
Contrôle technique		1 000.00 €
TOTAL		325 195.02 €
RECETTES		
	Pourcentage	Montant
CAP 43	7.9952	26 000.00 €
Région	38.43847	125 000.00 €
Fond de concours CAPEV	7.68769	25 000.00 €
DETR	25	81 298.76 €
Commune	20.87863	67 896.27 €
TOTAL	100	325 195.02 €

PROCES-VERBAL SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2023

- **Pour la réhabilitation d'une vieille bâtisse en logements :**

DEPENSES		
		Montant
Montant des travaux (estimatif sur base APD avec option)+ chauffage BBC		489 790.00 €
MOE		49 958.58 €
Etude géotechnique		4 152.00 €
SPS		2 000.00 €
CT		1 250.00 €
TOTAL		547 150.58 €
RECETTES		
	Pourcentage	Montant
CAP 43	4.75	26 000.00 €
FEDER	52.09	285 000.00 €
CAPEV	2.74	15 000.00 €
DETR	20.00	109 430.12 €
Commune	20.42	111 720.46 €
TOTAL	100.00	547 150.58 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve les projets de travaux de rénovation de la salle des fêtes et de la réhabilitation d'une vieille bâtisse en logements communaux présentés par Madame le Maire, ainsi que leur plan de financement,**
- **Décide d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ces projets au budget primitif 2024,**
- **Autorise Madame le Maire à demander une subvention DETR 2024 pour la réalisation de chacun de ces projets.**

PROCES-VERBAL SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2023

**Nombre de
Conseillers :**

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Excusés : 2

Absent : 0

Représentée : 0

Publié le : 13
novembre 2023Transmis en
Préfecture le :

13 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 8 novembre à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame LOMBARDY Sandra, Maire.

Date de convocation : 02 novembre 2023

Présents : Lionel BERNARD, Robert DUBOIS, Anthony MALZIEU, Cédric MONIER, Jean Claude FRANÇOIS, Alain MOUNIER, Gaëlle ARNAUD, Denis FAYNEL

Excusés : Marc BROC, Virginie WAUCQUIER,

Le quorum étant atteint le conseil municipal peut délibérer.

M. Anthony MALZIEU a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n°29-2023

Objet : Salle communale : demande de subvention à la Région : actualisation du plan de financement

Madame le Maire rappelle au conseil municipal la délibération 18-2023 du 09 juin 2023. Elle indique qu'au vu des derniers estimatifs réalisés dans le cadre du projet de réhabilitation de la salle communale, il est nécessaire d'actualiser le plan de financement auprès de la Région. Elle propose le plan de financement suivant :

DEPENSES		
Montant des travaux (estimatif sur base APD)		292 010.00 €
Maîtrise d'oeuvre		29 785.02 €
Attestation Handicap		400.00 €
SPS		2 000.00 €
Contrôle technique		1 000.00 €
TOTAL		325 195.02 €
RECETTES		
	Pourcentage	Montant

PROCES-VERBAL SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2023

CAP 43	7.9952	26 000.00 €
Région	38.43847	125 000.00 €
Fond de concours CAPEV	7.68769	25 000.00 €
DETR	25	81 298.76 €
Commune	20.87863	67 896.27 €
TOTAL	100	325 195.02 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les projets de travaux de rénovation de la salle communale présentés par Madame le Maire, ainsi que son plan de financement,
- Décide d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ces projets au budget primitif 2024,
- Autorise Madame le Maire à actualiser sa demande de financement auprès de la Région.

Délibération n°30-2023

Objet : Réhabilitation d'une vieille bâtisse en logements : demande de subvention au titre du FEDER

Madame le Maire évoque le projet de réhabilitation d'une vieille bâtisse en logements communaux. Elle indique que ces travaux sont susceptibles d'être subventionnés au titre du FEDER et propose le plan de financement suivant :

DEPENSES		Montant
Montant des travaux (estimatif sur base APD avec option)+ chauffage BBC		489 790.00 €
MOE		49 958.58 €
Etude géotechnique		4 152.00 €
SPS		2 000.00 €
CT		1 250.00 €
TOTAL		547 150.58 €

Séance du 8 novembre 2023

PROCES-VERBAL SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2023

RECETTES		
	Pourcentage	Montant
CAP 43 (fixe)	4.75	26 000.00 €
FEDER (estimatif optimiste)	53.00	290 000.00 €
CAPEV (fixe)	2.74	15 000.00 €
Commune (estimatif)	39.50	216 150.58 €
TOTAL	100	547 150.58 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve les projets de travaux de réhabilitation d'une vieille bâtisse en logements présentés par Madame le Maire, ainsi que son plan de financement,**
- **Décide d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ces projets au budget primitif 2024,**
- **Autorise Madame le Maire à demander une subvention au titre du FEDER.**

Délibération n°31-2023

Objet : Indemnité des élus

Madame le Maire rappelle au conseil municipal la délibération 16-2023 du 09 juin 2023 relative aux indemnités du Maire et des adjoints. Elle rappelle l'arrêté N° 21/2023 donnant délégation à Mme Gaëlle ARNAUD pour les missions relatives à la communication et à la vie sociale. Elle rappelle qu'à ce titre et que conformément à l'article L. 2123-24-1 du CGCT dans la mesure où la limite de l'enveloppe totale d'indemnités allouées au Maire et aux adjoints n'est pas atteinte, elle peut bénéficier d'une indemnité. Elle propose donc au conseil municipal de prolonger le versement de l'indemnité versée à Madame Gaëlle ARNAUD pour toute l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder les indemnités suivantes :

Et étant entendu que ni le maire ni les adjoints n'ont pris part au vote concernant leurs indemnités respectives.

Pour le Maire : l'indemnité de droit des communes de moins de 500 habitants au maire à savoir 25.5 % de l'indice brut 1027.

PROCES-VERBAL SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2023

Pour le premier adjoint : **l'indemnité maximale des communes de moins de 500 habitants aux adjoints à savoir 9.9% de l'indice brut 1027.**

Pour le deuxième adjoint : **l'indemnité maximale des communes de moins de 500 habitants aux adjoints à savoir 9.9% de l'indice brut 1027.**

Pour le conseiller municipal délégué : **l'indemnité maximale des communes de moins de 500 habitants aux adjoints à savoir 9.9% de l'indice brut 1027.**

L'indemnité de la conseillère municipale déléguée sera versée à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une période d'un an.

Délibération n°32-2023

Objet : Approbation du PV de mise à disposition des biens dans le cadre du transfert « gestion des eaux pluviales urbaines » à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

Par l'article 3 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) est compétente en matière de « *gestion des eaux pluviales urbaines* » au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le transfert de compétence à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay entraîne, de plein droit, la mise à disposition par la commune de Ceysac des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Ainsi, il convient de régler les modalités de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, conformément aux articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La mise à disposition de ces biens doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Commune de Ceysac et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de Ceysac, nécessaires à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » en annexe à la présente délibération et d'autoriser Madame le Maire à signer ledit procès-verbal.

PROCES-VERBAL SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2023

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1321-1 et suivants, et L. 5216-5 ;
- **VU** le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de la compétence de « gestion des eaux pluviales urbaines » de la commune de Ceyssac, en annexe à la présente délibération ;
- **VU** l'exposé des motifs ;

Considérant que la compétence « gestion des eaux pluviales » est devenue une compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la compétence « gestion des eaux pluviales » de la commune de Ceyssac a été transférée à cette date à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

Considérant que le transfert de compétences entraîne, de plein droit, la mise la disposition par la commune de Ceyssac des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens concernés de la commune de Ceyssac à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du fait du transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » par la signature du procès-verbal de mise à disposition ;

Le conseil municipal, apres en avoir deliberé, à l'unanimité ;

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition des biens, nécessaire à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,
- **AUTORISE** le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document et à prendre toute décision se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°33-2023

Objet : Demande de délégation de compétence et approbation de la convention de délégation d'exploitation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines avec la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

Par l'article 3 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) est compétente en matière de « *gestion des eaux*

PROCES-VERBAL SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2023

pluviales urbaines » au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), depuis le 1^{er} janvier 2020.

Conformément à l'article 14 III 2° de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (codifié à l'article L. 5216-5 I. du CGCT), chaque commune membre de la CAPEV peut demander à bénéficier d'une délégation de la part de la CAPEV pour permettre à ladite commune de continuer, par convention, à assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* ».

Dans l'intérêt d'une bonne organisation du service de gestion des eaux pluviales urbaines et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, il est proposé au Conseil municipal de :

- demander à la CAPEV de bénéficier d'une délégation pour permettre à la commune de Ceyssac de continuer, par convention, à assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* »,
- d'approuver la convention de délégation d'exploitation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines à intervenir avec la CAPEV et d'autoriser le Maire à la signer.

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son article 3 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 III 2° ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2226-1, L. 5216-5 I ;

VU le projet de convention de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, en annexe à la présente délibération ;

VU l'exposé des motifs ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne organisation du service de gestion des eaux pluviales urbaines et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, il y a lieu de demander à la CAPEV de bénéficier d'une délégation pour permettre à la commune de Ceyssac de continuer, par convention, à assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » et d'autoriser le Maire à signer la convention en découlant ;

- **Le conseil municipal, apres en avoir deliberé, à l'unanimité ;**
- **DEMANDE** à la CAPEV de bénéficier d'une délégation pour permettre à la commune de Ceyssac de continuer, par convention, à assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* »,
- **APPROUVE** la convention de délégation d'exploitation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines à intervenir avec la CAPEV,
- **CHARGE** le Maire ou son représentant de notifier ladite délibération à la CAPEV,

PROCES-VERBAL SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2023

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de délégation d'exploitation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines et toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°34-2023

Objet : Approbation des nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

La Communauté d'agglomération du Puy-en Velay est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/254 du 26 décembre 2016.

Depuis sa création, les compétences de la CA n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés d'agglomération mais aussi afin d'intégrer les projets structurants portés par la CA, en privilégiant le projet de territoire.

Suite à sa création au 1er janvier 2017, la Communauté d'agglomération a ainsi été conduite à se prononcer sur les compétences qu'elle entend exercer.

Elle exerce depuis cette date les compétences obligatoires inscrites à l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ultérieurement, le conseil communautaire s'est prononcé par une délibération du 30 novembre 2017 sur les compétences qu'il souhaitait prendre à titre optionnel.

S'agissant des compétences non obligatoires et non optionnelles, le Conseil disposait, conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 CGCT, d'un délai de deux ans pour se prononcer sur leur extension ou restitution. Durant ce délai, la Communauté d'agglomération exerçait, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées par les communes à chacun de ces établissements publics. Au regard des compétences des anciens établissements publics de coopération intercommunale fusionnées, les délibérations n° 61 du 12 avril 2018 et n° 63 du 28 juin 2018 ont conservé et étendu, à compter du 1er janvier 2019, sur l'ensemble du périmètre de la Communauté d'agglomération, certaines compétences. Sont en outre intervenus des transferts de compétence, notamment sur la GEMAPI.

Par ailleurs, diverses délibérations destinées à apporter des précisions sur le fonctionnement et les compétences ont été prises.

Au vu de ces évolutions, il est apparu nécessaire d'actualiser les statuts. Aussi, lors de sa séance du 28 septembre 2023 le conseil communautaire a voté les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération, qui sont joints à la présente délibération.

De plus, en vertu des dispositions de l'article L 5211-5 du CGCT portant sur la création des établissements publics de coopération intercommunale, de l'article L 5211-20 du même code relatives

PROCES-VERBAL SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2023

aux modifications des compétences et de l'article L 5211-17, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

A l'issue, sous réserve de l'obtention de la majorité requise, les statuts feront l'objet d'un arrêté d'approbation du Préfet, permettant ainsi leur entrée en vigueur effective. Enfin, il convient de préciser que, pour les compétences subordonnées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, une délibération spécifique portant définition de l'intérêt communautaire a été soumise au vote du Conseil communautaire lors de la séance du 28 septembre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ainsi que les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération ;
En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet de statuts de la Communauté d'agglomération annexé à la présente délibération.

Délibération n°35-2023

Objet : Paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Madame le Maire informe le conseil municipal que si de nouvelles dépenses d'investissement se présentent avant le vote des budgets primitifs 2024, il est nécessaire d'autoriser le mandatement de ces dépenses.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, le Maire à établir les mandats éventuels pour les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts aux budgets 2023 de la façon suivante :

Budget principal - Section Investissement :

- Chapitre 21 (hors opération) : Crédit ouvert pour 2023 : 105 277.01 €

Autorisation pour 2024 : 25 % = 26 319.26 €

PROCES-VERBAL SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2023

Délibération n°36-2023

Objet : Paiement et remboursement de frais

Madame le Maire indique au conseil municipal que les agents territoriaux et les élus peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service, les formations, les congrès etc.... et que les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise le paiement et le remboursement des frais inhérents aux besoins du service, aux formations, congrès, etc.... (déplacement, d'hébergement et de repas) des élus de la commune et des agents sur justificatifs et à hauteur des montants et barèmes prévus par la loi.

Le 22 mars 2023

Le Maire, Sandra
LOMBARDY

Le 22 mars 2023

Le secrétaire de
séance, Anthony
MALZIEU